

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Réf. :

Paris, le

07 JUIL. 2020

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

M Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de votre dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 13 octobre 2016 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par déléguation,
la Directrice du Bureau national
des droits à conduire

Carolyns CHARLET